



REPUBLIQUE DU BENIN

AMBASSADE A BRASILIA

1) CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'ACTE
D'ENREGISTREMENT DE NAISSANCE

Conformément à l'article 60 de la loi portant code des personnes et de la famille en vigueur au Bénin : << Toute naissance doit être enregistrée au centre d'état civil le plus proche du lieu dans un délai de dix (10) jours, le jour de l'accouchement non compté. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.>>

L'alinéa 3 du même article stipule que : << Le procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus ci-dessus, faire la déclaration dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil>>.

Pièces à fournir :

- Lettre de déclaration de naissance à adresser à l'Ambassade ;
- Fiche de naissance délivrée par l'hôpital où est né l'enfant;
- Copies des trois premières pages des passeports des parents ou tout autre document tenant lieu;
- Certificat de nationalité de l'un des deux parents ;

2) FICHE DE NAISSANCE

Prénoms l'enfant

Sexe de l'enfant

Date et heure de naissance de l'enfant:

Lieu de naissance de l'enfant:

Nom et prénoms du père:

Nom et prénoms de la mère:

Age du père:

Age de la mère:

Profession du père:

Profession de la mère:

Domicile des parents:

Nom et prénoms du déclarant:

Dégré de parenté du déclarant:

L'Ambassadeur,

Isidore MONSI